



**Ministère de l'Énergie
 et des Mines**

Arrêté portant attribution du permis de recherche minière pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Koussolo » (région de Kédougou) à la société Comptoir Commercial Daouda Dia -Suarl.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et les textes pris pour son application ;
- VU la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
- VU le décret n°2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;
- VU le décret n°2012-427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n°2012-647 du 04 juillet 2012 relatif aux attributions du Ministre de l'Énergie et des Mines ;
- VU le décret n° 2012-1223 du 05 novembre 2012 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le décret n°2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;
- VU la convention minière signée le 16 mai 2013 entre l'État du Sénégal et la société Comptoir Commercial Daouda Dia -Suarl ;
- VU la demande de la société Comptoir Commercial Daouda Dia -Suarl du 07 août 2012 ;
- SUR proposition du Directeur des Mines et de la Géologie,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Il est accordé à la société Comptoir Commercial Daouda Dia - Suarl ayant son siège au quartier Liberté 6 extension Unité 13, Dakar/Sénégal, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé «Koussolo», Région de Kédougou.

ARTICLE 2 : Le périmètre de recherche accordé est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28 ci-après :

POINTS	X	Y
A1	826572	1485984
A2	820086	1486160
A3	821461	1490862
A4	823449	1492109
A5	824725	1489384
A6	824725	1487084
A7	827324	1487084
A8	828924	1489134
A9	831325	1485309
A10	828950	1482084
A11	828950	1479684
A12	826815	1479682

La superficie du périmètre est estimée égale à 48,74 Km².

ARTICLE 3 : Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à un milliard cent millions (1 100 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 4 : Le permis de recherche est accordé pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable deux (02) fois pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans chacune, à condition que la société ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

ARTICLE 5 : Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est retardée ou suspendue pendant un (01) an sans motif valable ;
- en cas de non respect des engagements et obligations définis dans la convention minière signée en application de l'article 22 du Code minier et de l'article 24 de son décret d'application ;
- en cas de non paiement des droits d'entrée fixes ;
- en cas de non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;
- en cas de non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

ARTICLE 6 : Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société Comptoir Commercial Daouda Dia -Suarl doit fournir au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités :

- un rapport trimestriel en trois (03) exemplaires originaux indiquant :
 - ✓ le personnel par activités ;
 - ✓ le nombre de journées œuvrées ;
 - ✓ le nombre de journées de travail par catégorie ;
 - ✓ le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
 - ✓ la masse salariale versée par domaine d'activité ;
 - ✓ les activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières (descriptif, quantité, nature et statistiques des travaux effectués) ;
 - ✓ l'état d'avancement des travaux ;
 - ✓ les résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement avec leur localisation sous forme de cartes, logs et sections) ;
 - ✓ le cas échéant, un rapport de fin de campagne ;
- un rapport annuel en cinq (05) exemplaires originaux :
 - ✓ avant la fin du premier trimestre de chaque année, la société West African Investment S.A. doit fournir un rapport annuel en cinq (05) exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-ROM, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

ARTICLE 7 : A ce permis, est annexé la convention minière signée le 16 mai 2013 entre l'Etat du Sénégal et la société Comptoir Commercial Daouda Dia-Suarl conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier.

ARTICLE 8 : Le Gouverneur de la Région de Kédougou et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera. /-

Fait à Dakar le.....

Ampliatiions :

- SGPR	1
- SGG	1
- MEM	1
- MEF	1
- M. Intérieur	1
- Gouverneur /Kédougou	1
- Préfet /Kédougou	1
- DMG	5
- D. Domaines	1
- D. Environnement	1
- D. Eaux et Forêts	1
- SR MEM /Kédougou	1
- Intéressé	1
- JORS	1/18



Aly Ngouille NDIAYE